

|
Le 25 juillet 2022

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDÉ ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande de modifier les tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023 (ci-après la « **Demande** »)
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4189-2022
Notre dossier : 0127824.0018

Chère consoeur,

Intragaz a pris connaissance de la correspondance déposée ce jour par l'ACIG dans le cadre du dossier en titre.

Aux termes de cette correspondance, l'ACIG demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel, jusqu'au 26 juillet 2022, à 16h, pour déposer sa demande de renseignements à l'attention d'Intragaz, au motif que, pour compléter cette demande de renseignements, l'ACIG doit consulter certaines pièces qui ont été déposées sous pli confidentiel par la demanderesse, pièces confidentielles qu'elle devrait recevoir sous peu.

Par la présente, Intragaz s'oppose à cette demande de délai et ce, pour les motifs suivants.

Intragaz souligne tout d'abord que sa Demande dans le cadre du présent dossier ainsi que la preuve à son soutien, laquelle incluait la majeure partie des pièces confidentielles auxquelles réfère l'ACIG, ont été déposées auprès de la Régie le 31 mars 2022.

Malgré cela, l'ACIG a attendu jusqu'au 21 juillet 2022, soit deux jours ouvrables avant la date limite de dépôt des demandes de renseignements, pour formuler sa demande d'accéder aux pièces confidentielles déposées par Intragaz. Il importe également de souligner que la date butoir du 25 juillet 2022 pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à Intragaz est fixée depuis plus d'un mois, soit depuis le 23 juin 2022, aux termes de la décision D-2022-083.

Par ailleurs, l'accès de l'ACIG aux pièces confidentielles ne devrait pas retarder le dépôt des demandes de renseignements portant sur la partie publique de la preuve.

Tout délai additionnel encouru dans le cadre du présent dossier risque de porter préjudice à Intragaz compte tenu, d'une part, des vacances estivales qui limitent les ressources internes d'Intragaz pour répondre aux demandes de renseignements et, d'autre part, les délais serrés prévus à l'échéancier procédural, Intragaz ne bénéficiant que d'une semaine pour répondre à ces demandes de renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, Intragaz s'oppose à la demande de délai additionnel de l'ACIG. Subsidiatement, Intragaz considère que les demandes de renseignements portant sur la partie publique de la preuve devraient être déposées à l'intérieur du délai prévu aux termes de la décision D-2022-083, soit au plus tard le 25 juillet 2022, à 12h et que dans la mesure où la Régie décide d'octroyer un délai additionnel à l'ACIG pour déposer sa demande de renseignements portant sur la preuve confidentielle, Intragaz devrait pouvoir bénéficier d'un délai additionnel correspondant pour transmettre ses réponses à cet égard.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu
ACG/
p.j.

